Bulletin d'information de la Coalition Malienne Publiez Ce Que Vous Payez - PCQVP.
Publié avec l'appui de OSIWA
N°008 - Oct 2020

Publiez Ce Que Vous payez

Mali

L'ECLAIREUR

Gratuit

TRANSITION ET REFORMES DU SECTEUR MINIER AU MALI

Des solutions importantes préconisées par des acteurs

TRANSPARENCE DES RESSOURCES FISCALES AU MALI

La Coalition PCQVP-Mali plaide pour l'adoption d'une loi d'accès à l'information

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

" ITIE " défis de la mise en œuvre au Mali

Près de 04 ans que la validation du Mali sous la norme ITIE n'a pas connu son épilogue. Pays déclaré conforme sous les règles de l'ITIE 2011, la première validation sous l'appellation norme ITIE a débuté en Octobre 2016. Cette première validation sous la norme ITIE a accordé au Mali le statut de pays ayant fait de progrès significatifs avec une dizaine de mesures correctives à mettre en œuvre dans un délai de 18 mois suite à la décision du conseil d'administration rendue au mois de Mai 2017.

La deuxième validation qui devait prendre fin en Novembre 2018, a connu une prorogation du délai suite aux difficultés existant entre le Comité de pilotage de l'ITIE et son secrétariat permanent. Six (06) mois supplémentaires ont été accordés au Mali par le conseil d'administration de l'ITIE pour mettre en œuvre les mesures correctives. Lors de la conférence mondiale de l'ITIE tenue à Paris au mois de juin 2019, le conseil d'administration a conclu que la validation du Mali a connu encore des progrès significatifs mais avec quatre (04) mesures correctives à savoir : la gouvernance du Comité de Pilotage, l'octroi des titres miniers et pétroliers, les résultats et impacts de la mise en œuvre de l'ITIE et enfin le suivi des recommandations des rapports ITIE. Ces (04) quatre mesures correctives doivent être mises en œuvre par le Mali pour atteindre le statut de progrès satisfaisants sous peine de suspension du pays dans un délai de (12) mois à compter de juin 2019.

Egalement cette 3ème validation devait porter sur les données du rapport ITIE 2017 pour certaines mesures correctives. Un plan de travail a été adopté par le Comité de pilotage en vue de prendre en compte ces mesures correctives.

Durant toute l'année 2019, aucune activité importante en lien avec le plan de travail à l'exception de la dissémination du rapport ITIE 2016, n'a été menée.

Pire, depuis l'adhésion du Mali à l'ITIE en 2006-2007, c'est la première fois que le Mali ne soit pas parvenu à publier un rapport ITIE selon le délai convenu, c'est-à-dire celui de 2017.

C'est la première fois que le Mali demande une prorogation du délai de publication de son rapport ITIE. Faut-il le rappeler, même en 2012 suite au coup d'état et malgré la suspension du soutien des bailleurs de fonds du Mali, le rapport ITIE a été publié. A ce jour le rapport ITIE 2017 n'est pas validé par le Comité de Pilotage. L'utilisation des ressources allouées par l'Etat et les bailleurs de fonds au Comité de Pilotage n'a pas servi à la mise en œuvre des activités inscrites dans le plan de travail. Le secrétariat permanent de l'ITIE, cheville ouvrière du Comité de Pilotage est toujours dans la dynamique d'une gestion douteuse des ressources allouées au comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'ITIE au Mali. La mauvaise organisation du secrétariat permanent et la corruption ont engendré la lenteur dans la mise en œuvre des mesures correctives pour la (03) troisième validation, ayant comme conséquence une prorogation du délai de validation prévue en juin 2020. La raison évoquée de COVID 19 n'est qu'une diversion pour accorder le délai de prorogation. De l'annonce de la décision du Conseil d'administration en juin 2019 au début de corona virus en mars 2020, soit 09 mois, qu'a fait le secrétariat permanent ?

Le Mali n'est plus un exemple de pays de mise en œuvre de l'ITIE comme les années précédentes où les autre pays y visitaient pour des voyages d'étude. L'ITIE Mali est dans les couper-coller et dans la légèreté aujourd'hui dus à l'incompétence du secrétariat permanent. Sans un réel réellement changement, le Mali tend vers sa suspension méritée du processus ITIE.

ND.

Publiez Ce Que Vous payez Mali
L'ECLAIREUR

Directeur de Publication : Abdoul Wahab DIAKITE
Rédacteur en chef : Tièmoko Souleymane SANGARE
Rédacteur en chef adjoint : M. Nouhoum DIAKITE
Comité de rédaction : Ibrahima Labass KEITA
Idrissa SACKO
Ibrahima Siré COULIBALY.

AFIN DE RELEVER LES DÉFIS LIÉS À LA TRANSPARENCE DES RESSOURCES FISCALES AU MALI

La Coalition PCQVP-Mali plaide pour l'adoption d'une loi d'accès à l'information

La Coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP), consciente de son rôle de premier plan dans la dénonciation de l'opacité qui caractérise l'accès à l'information fiscale et minière au Mali pour les usagers de l'Administration publique, a organisé, jeudi dernier, à l'Hôtel Millenium de Bamako, une journée d'échange et de sensibilisation sur l'accès à l'information fiscale sur les exonérations au Mali. Ce, afin de relever les défis liés à la transparence des ressources fiscales au Mali.

Cette rencontre, d'une journée, a enregistré la présence de 35 participants venant des organismes de contrôle financier, de vérification et de lutte contre la corruption, les services techniques, la presse, les chercheurs et universitaires, les membres et alliés de PCQVP-Mali, la Société civile ainsi que le facilitateur, Me Alifa Habib Koné. L'objectif étant de sensibiliser et communiquer avec les représentants de l'administration, des organismes spécialisés de contrôle fiscal et de lutte contre la corruption et les représentants de la Société civile sur les voies et moyens pouvant conduire à l'adoption d'une loi d'accès à l'information au Mali sous le leadership de PCQVP-Mali.

Au Mali, l'information sur les exonérations fiscales dans le cadre de l'exploitation des ressources minières n'est pas totalement accessible au public. Les états financiers des entreprises ne sont pas disponibles sur des registres du commerce national. Ils se trouvent à la Direction Générale des Impôts (DGI) et non accessibles au public. Il paraît donc utile pour le Mali de se doter d'une loi sur l'accès à l'information, comme c'est le cas au Niger. Le droit à l'information est constitutionnel. Il est signe d'une transparence fiscale et minière et d'une relative transparence dans la gestion des ressources publiques.

Le Mali a transposé les dispositions issues du droit de l'UEMOA

Le code de transparence précise les principes et les bonnes pratiques devant conduire à l'amélioration de la transparence dans la gestion des finances publiques. En matière fiscale, le code exige que l'information soit claire, accessible, publique et disponible en temps réel. Le Mali est l'un des premiers pays de la sous-région à avoir transposé ces dispositions issues du droit de l'UEMOA.

La mise en œuvre reste cependant difficile. Ainsi, la Coalition PCQVP-Mali, convaincue des difficultés que rencontrent les usagers de l'Administration publique par rapport à l'information fiscale et minière au Mali, a organisé cet atelier qui a regroupé les acteurs du secteur. Cette activité entre dans le cadre de l'exécution du " Programme d'Appui au processus de réforme du code minier et à la protection des droits des collectivités et des communautés affectées par les opérations minières au Mali " de PCQVP-Mali, avec l'appui technique et financier d'OSIWA.

A l'ouverture des travaux, le président de la Coalition PCVQP, Abdoul Wahab Diakité a relevé que le droit à l'information est consacré par les Nations Unies en 1985, à travers le principe directeur pour la protection du consommateur. Mais, au niveau de la société civile " nous rencontrons des difficultés quant à l'accès à l'information ". C'est pourquoi, " nous avons décidé de voir comment on peut surmonter ces obstacles afin d'accéder à l'information fiable ".

De son côté, le représentant du ministère des Mines et du Pétrole, Abdrahamane Maïga d'affirmer que sa structure est heureuse de l'organisation de cet atelier, car elle-même a besoin des informations pour largement partager avec les usagers. Cela contribue à la bonne gouvernance, qui est un vœu de tout le monde, soutient-il. Et de déclarer : " Je souhaite savoir ce que l'Etat perçoit comme fiscalité et ce qu'il revient ou pas pour gérer la collectivité ".

Abdrahamane Maïga d'indiquer que " les difficultés évoquées, nous les connaissons et il y a beaucoup d'acteurs en jeu. Le ministère des Mines, l'administration fiscale et celle de la Douanière doivent jouer chacun son rôle ".

Présidant la cérémonie d'ouverture, Souleymane Bouaré, représentant le Haut Conseil des Collectivités, dira que " le PCQVP est l'une des Organisations de la Société Civile qui se préoccupent beaucoup des intérêts des collectivités. Elle n'est pas la seule société civile qui se bat mais elle fait partie des meilleures ", a-t-il conclu.

ISC.

POUR SES SANCTIONS CONTRE LE MALI SUITE À " LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT IBK "

La CEDEAO assignée devant sa propre Cour de justice par l'ASCOMA et PCQVP-Mali

L'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA), présidée par Mme Coulibaly Salimata Diarra et la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez-Mali (PCQVP-Mali), dirigée par Abdoul Wahab Diakité, auxquelles se sont joints plusieurs d'autres organisations et de simples citoyens, ont décidé de déposer plainte contre la CEDEAO à la suite de ses sanctions contre notre pays. La plainte, dont la version électronique a été déposée auprès de la Cour de justice communautaire par Me Alifa Habib Koné, avocat-fiscaliste et Directeur du cabinet SCP d'Avocats Do-fini Consult, comporte trois requêtes toutes tendant à dénoncer l'inopportunité des sanctions prises contre le Mali depuis le coup d'Etat du 18 août dernier.

Le président de PCQVP-Mali, Abdoul Wahab Diakité

Certaines associations de la Société civile n'entendent pas rester les bras croisés face aux sanctions prises par l'organisation sous-régionale et qui frappent " les pauvres populations ", qui ne sont impliquées ni de près ni de loin dans les évènements du 18 août dernier. C'est pourquoi, l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) et la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez- Mali (PCQVP-Mali) ont attaqué la décision de sanction des Chefs d'Etat devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

Ainsi, en application de l'ordonnance sur les instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et des audiences en ligne de la Cour de Justice de la CEDEAO, en date du 22 mai 2020, autorisant le dépôt des dossiers par voie électronique, Me Alifa Habib Koné, avocat-fiscaliste, a fait parvenir à la juridiction communautaire trois requêtes déposées au nom de citoyens maliens représentés par les deux organisations ci-dessus citées.

Il s'agit d'une requête en appréciation de légalité et de réparation de préjudice; une autre requête connexe en sollicitation de procédure accélérée dérogatoire et, enfin, une requête aux fins de sursis à exécution de décisions de sanctions.

Ces requêtes étaient accompagnées des pièces de la procédure ainsi que des documents professionnels des avocats, avec en-tête Me Alifa Habib Koné, ancien chef de missions au Bureau du Vérificateur Général et Président sortant de l'Association des Jeunes Avocats du Mali (AJAM).

Les deux organisations, qui ont porté plainte, entendent associer d'autres organisations de la société civile et d'éminents juristes pour faire aboutir leur requête et contraindre l'organisation communautaire à revoir sa copie.

En tout cas, selon l'un des initiateurs de la plainte, Abdoul Wahab Diakité, " l'embargo viole l'article 45 du protocole de bonne gouvernance de la CEDEAO, que les Etats brandissent pour sanctionner le Mali ". En effet, l'article 45 de ce protocole précise que " les sanctions doivent être graduelles et sont prises contre l'Etat et pas contre les populations ". Les sanctions prévues à ce niveau sont la suspension de l'Etat des instances de prises de décision, le non soutien à ses ressortissants pour briguer des postes à l'international, même si, au moment, le pays a l'obligation de s'acquitter de ses contributions.

L'article 26 du même protocole additionnel précise aussi que l'Etat doit assurer l'accès aux produits essentiels pour sa population.

Or, dans ce cas précis, les conséquences de l'embargo touchent principalement les populations qui ont du mal à acquérir les produits alimentaires essentiels.

La population malienne vivait dans un contexte déjà difficile avec la crise sécuritaire et la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ajoutées à celles-ci les sanctions économiques et financières de la CEDEAO (fermeture des frontières, l'arrêt des transactions financières à l'international) auront, sans nul doute, pour conséquence le ralentissement de l'approvisionnement correct du pays en produits de consommation, entrainant logiquement une augmentation des prix des denrées.

Autre argument développé par Abdoul Wahab Diakité, concerne la suspension des transactions financières à l'international.

A ce niveau, il précise que la BCEAO est un organe de l'UEMOA et non de la CEDEAO, donc juridiquement, elle n'a aucune injonction dans le fonctionnement de cette banque centrale. Enfin M. Diakité relève que le 2020 était considérée au niveau de la CEDEAO comme l'année de la communauté, donc ce sont les intérêts des peuples qui doivent primés et non ceux des dirigeants.

YC

LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AYANT ATTAQUÉ LES SANCTIONS DE LA CEDEAO CONTRE LE MALI DEVANT LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

"Le caractère irrégulier de ces sanctions politiques est évident sur un triple plan", Me Alifa Habib Koné dixit

Le président de la Commission de la CEDEAO, qui a décidé les sanctions contre le Mali, dès le 18 août dernier, n'est pas juridiquement compétent à le faire, l'acte additionnel sur la bonne gouvernance évoqué ne fait nulle part allusion à la fermeture des frontières ni à la suspension des transactions financières, enfin, dans un aucun texte de l'organisation, il n'est prévu de sanctionner le peuple en cas de rupture de l'ordre constitutionnel mais plutôt les dirigeants. Voilà trois arguments de taille développés, par Me Alifa Habib Koné, l'un des cinq avocats constitués par l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA), la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez-Mali (PCQVP-Mali), l'IRPAD et plusieurs autres organisations de la Société civile ouest-africaines pour attaquer devant la Cour de justice de la CEDEAO, les sanctions infligées au Mali par l'organisation communautaire, suite à la démission d'IBK.

C'est à la faveur d'un point de presse animé au siège de PCQVP-Mali, au Badialan, que les responsables des différentes organisations concernées et leur avocat ont développé les points de droit qui fondent leur action et exprimé leur détermination à faire condamner les Chefs d'Etat de l'organisation et leur faire comprendre qu' " ils ne peuvent plus continuer à violer les textes commentaires".

D'entrée de jeu, au nom des organisations de la Société civile ouest-africaines, Tiémoko Souleymane Sangaré dira qu'elles sont parties prenantes à cette procédure, car " ces mesures injustes touchent non seulement la population malienne mais aussi celles des autres pays de la communauté ".

Mamadou Goïta, de l'IRPAD, d'ajouter, qu'au-delà du Mali, un avocat sénégalais a lui aussi décidé, en son propre nom, de porter plainte contre les sanctions de la CEDEAO. Il a souligné que, depuis le 30 août dernier, des Organisations de la Société civile ouest-africaines ont signé une déclaration transmise à Abuja et récemment au sommet de Niamey pour dénoncer les sanctions contre le peuple malien, qui a seulement exprimé son exaspération pendant des mois à travers des manifestations de rue à Bamako. Il estime que la Déclaration appelle les Chefs d'Etat à mener des réformes profondes pour passer d'une CEDEAO des dirigeants à la CEDEAO des peuples.

Me Alifa Habib Koné a relevé que la Cour de Justice de la CEDEAO a, hier, juste accusé réception des requêtes envoyées par voie électronique. Il s'agit d'une requête en appréciation de légalité et de réparation de préjudice; d'une autre connexe en sollicitation de procédure accélérée dérogatoire et, enfin, d'une dernière aux fins de sursis à exécution de décisions de sanctions.

Selon cet avocat-fiscaliste, " les sanctions prises contre le Mali sont des sanctions politiques et ne tiennent pas sur un triple plan ".

En premier lieu, il dira que le président de la Commission de la CEDEAO, qui a pris les décisions, dès le soir du 18 août, donc avant la tenue du sommet des chefs d'Etat, n'est pas habilité à les faire. Elles sont du ressort des Chefs d'Etat.

En second lieu, le juriste estime que la mesure se fonde sur l'acte additionnel sur la bonne gouvernance qui prévoit, en cas de rupture de la démocratie des sanctions. Mais celles-ci doivent aller par graduation et portent sur le refus de soutenir les candidatures du pays à des postes électifs à l'international, le refus de tenir toute réunion dans ce pays, sa suspension de toutes les instances de décision de la CEDEAO.

En troisième lieu, il constate " le caractère incontestable des dommages causés aux Maliens par la décision de la Commission ". Or, explique-t-il, des décisions illégales ont contribué à appauvrir les Maliens, en violation de l'engagement même de l'organisation qui est de lutter contre la pauvreté à travers un marché commun. Qu'il y a sans doute une violation des droits de l'homme des Maliens.

Ce qui est contraire aux textes communautaires. En effet, il précise qu'en plus de l'acte additionnel sur la bonne gouvernance, la CEDEAO avait aussi adopté un acte additionnel sur les régimes de sanctions en 2012 et que celui-ci aussi ne prévoit pas de sanctions contre les populations, en cas de rupture de démocratie mais plutôt des sanctions contre les dirigeants.

Me Alifa Habib Koné est convaincu que la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les requête s déférées devant elle et du bien fondé de l'urgence d'ordonner, dès la semaine prochaine, sur le sursis à exécution de ces sanctions. Car, rappelle-t-il, " c'est vraiment du droit et les textes de la CEDEAO permettent cette procédure ".

En conclusion, le vice-président de l'ASCOMA, Abdoul Wahab Diakité dira que cette action fera jurisprudence dans la sous-région et sera de nature à faire comprendre aux Chefs d'Etats de l'organisation qu'ils " ne peuvent pas continuer à violer leurs propres textes ".

Il faut préciser, qu'en plus de cette action, les organisations plaignantes entendent saisir aussi la Cour de Justice de l'UEMOA par rapport au gel des transactions financières par la BCEAO, ne relevant pas la CEDEAO, mais plutôt de l'UMOA, qui n'a aucune obligation d'infliger cette sanction aux banques maliennes. IS

TRANSITION ET REFORMES DU SECTEUR MINIER AU MALI:

Des acteurs préconisent des solutions importantes

Transition et reformes : qu'en est-il du secteur minier ?", tel était le thème de l'émission "Débat Politique" sur Africable télévision avant-hier mardi 1er septembre 2020. Pour mieux édifier les Maliens sur les tenants et les aboutissants des reformes du secteur minier au Mali, des experts invités étaient Pr. Abdoulaye NIANG, économiste et Directeur Exécutif du Centre Senè d'études Stratégiques sur le co-entrepreneuriat, Mahamadou SAMAKE, Directeur de Barrick Gold Corporation pour l'Afrique de l'Ouest, Mohamed KEITA, consultant indépendant, et Chiaka BERTHE, ingénieur minier. L'objectif de cette initiative était de savoir comment l'or extrait dans notre pays brillait pour tous les Maliens.

Depuis quelques années, le Mali est 3ème producteur d'or du continent africain. Il suscite un intérêt fondamental pour des Maliens. Et les débats sur la question sont souvent houleux. C'est pour savoir davantage les conditions dans lesquelles le citoyen pourrait en profiter. Dès l'entame du débat, Pr. Abdoulaye NIANG a expliqué les causes profondes de la crise que l'Afrique traverse actuellement. Ensuite, il a signalé que le code minier malien a été toujours attractif. Toutefois, l'économiste en déplore les conditions d'application. "L'Afrique est très riche, le Mali aussi, 3ème producteur d'or en Afrique. Mais il se trouve au 189ème rang au monde. Ainsi, il se classe parmi les pays les plus pauvres au monde. Quel paradoxe ! Les multinationales ont une emprise sur la vie économique et politique", a-t-il rappelé.

Selon Pr. NIANG, l'application du modèle "Sanou" peut permettre aux populations de mieux profiter des potentialités minières du pays. Ceci compte parmi les recommandations du Dialogue National Inclusif (DNI) et de l'Entente Internationale de Bamako du 15 mai 2015 en annexe, le document portant Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, au chapitre 6 (art. 15) et à l'article 15 de l'Avenant du 20 juin 2015. Cette disposition est nécessaire pour la sortie de la crise sociale globale et sécuritaire. L'exportation et la participation du Mali s'élève à 20%, a dit Mohamed KEITA. La Banque Mondiale a imposé à l'Etat malien ces 20% dans les entreprises de production. Les premières mines ont vu le jour dans les années 1990. Le Mali est à vocation agro-pastorale, a-t-il indiqué.

Il a aussi rappelé les dates de l'élaboration des différents codes miniers. Et dit que le Mali avait rassuré les investisseurs que le nouveau code ne leur sera pas imposé mais que quelques dispositions seront appliquées pour eux.

"Chaque fois qu'il y a un nouveau code, nous regardons d'abord chez les autres avant d'entreprendre quoi que ce soit", a indiqué M. KEITA. Chiaka BERTHE a signalé qu'on est dans un monde globalisé. "Les pays voisins ont moins de 20%. Ce taux concerne le bénéfice de production. Sur l'exportation de l'or, il a précisé que les mines produisent et que leur responsabilité est finie à ce niveau. C'est l'Etat qui se charge du reste. Les rapports annuels sont produits par les sociétés minières et remis à l'Etat. Dans ces rapports, tout est clairement expliqué."

Mahamadou SAMAKE a rappelé que lorsque les investisseurs viennent, ils travaillent sur la base du code minier en vigueur, donc, sur la législation malienne. "C'est une activité réglementée. L'exploitation d'or représente plus de 12% du Produit Intérieur Brut (PIB). Elle est la première exportation du Mali", a-t-il affirmé. Pr. NIANG a souligné que c'était la bataille de l'origine des propriétaires qui avait commencé. "On a toutes les informations concernant les questions minières. Le pacte dit que si les étrangers ont 40%, le Mali doit avoir 40% aussi. A Gounkoto, nous avons 4g/tonnes. Pourtant, il y a un besoin de 41 milliards pour développer la mine en 2012 sur lesquels 6,5 milliards ont été donnés au Mali, 26 milliards pour les étrangers, soit un total de plus de 32 milliards et 00 pour les populations de Gounkoto", a-t-il dénoncé.

S'agissant de la complicité de l'Etat dans la mauvaise gouvernance des mines au Mali, Mohamed KEITA a démenti toute connivence de l'Etat avec des sociétés minières. Il a indiqué que la convention type d'établissement de 1991 a corrigé beaucoup de lacunes. Au départ, les conventions étaient faites individuellement avec des sociétés. Et du coup, elles étaient devenues ingérables, d'où la convention type. Celle-ci fera une unicité de traitement pour tout le monde, a-t-il expliqué.

L'expert a précisé que la participation de l'Etat était au niveau du capital social

Il a une participation de 05% par an et il ne l'a jamais payé d'ailleurs. Les sociétés minières ont contribué au budget d'Etat en 2019 à hauteur de 403 milliards de FCFA. BERTHE a indiqué que si l'Etat voulait faire une mine, il pouvait en faire. Il a la capacité humaine et il ne lui manque que le financement. "Dans la mine de Loulou, l'Etat malien a 20%, la société française 29% et la troisième dispose 51% puisque la société française n'en dispose pas la technologie nécessaire d'exploitation. Donc, il a fallu l'arrivée d'un troisième sociétaire pour y arriver. Loulo est une mine de classe mondiale. On fait la promotion des nationaux à tous les niveaux, ", a expliqué le Directeur de Barrick Gold Corporation pour l'Afrique de l'Ouest. "Pour la création d'entreprise d'Etat dans le

secteur minier, il faut plutôt une société de patrimoine d'Etat et non une société d'exploitation minière", a-t-il préconisé. SAMAKE a informé aussi que le processus de ce qui se fait par la vente de l'or à l'étranger était bien prévu dans le code minier malien.

Comment l'or peut-il briller pour tous les Maliens ?

Pr. Abdoulaye NIANG a laissé entendre qu'on ne pouvait pas exproprier des populations de leurs terres sans compensation. Il a déploré le comportement des agents nationaux et internationaux dans la gestion de revenus miniers. Et différents témoignages indiquent que c'est l'Etat qui doit être interpellé. On doit revoir la gouvernance : elle est mise en cause aujourd'hui. Plus de 90% de la jeunesse de Kéniéba chôment. La ville n'a pas de routes. Elle n'a pas d'eau potable. Elle manque d'électricité alors que le cercle dispose de 05 mines d'or. Mahamadou SAMAKE a dit que de 2008 à 2020, la Commune de Kéniéba a reçu 13 milliards de FCFA. Et à cause de l'unicité du budget, beaucoup des Maliens vivent de l'or à Bamako sans le savoir. KEITA a rappelé que la loi de la décentralisation dit que 15% des productions d'une ressource doivent revenir aux collectivités tout en ignorant la pratique. La réalisation des infrastructures relève de l'Etat et non des sociétés minières. Selon M. BERTHE, il faut lier l'activité minière à l'économie nationale. Si on met la capacité des ressources minières en électricité, cela peut nous aider énormément. Aujourd'hui, 4 millions de kilos de viande sont importés au Sénégal. Donc, il faut l'intégrer. On doit arriver à rentabiliser les échanges entre la mine et l'économie ; telles sont entre autres des solutions préconisées pour que l'or brille pour tous les Maliens. Pour atteindre cet objectif, Pr. NIANG insiste sur l'application du modèle "Sanou".

ISC

DES ACTEURS DU SECTEUR MINIER SE FAMILIARISENT AVEC LES NOTIONS : PROPRIÉTÉ RÉELLE, ENJEUX DANS LA NORME ITIE 2019 ET OUTILS VOCAS ET OGAS

Objectif : Obliger le gouvernement à divulguer les propriétaires réels des entreprises minières opérant au Mali avant le 31 décembre 2020.

La Coalition malienne Publiez Ce Que Vous payez (PCQVP-Mali) a organisé les 15 et 16 juillet, à Bamako, un atelier de renforcement des capacités des acteurs du secteur minier notamment ceux de la société civile, de la presse et des services techniques de l'Etat sur les concepts tels : la Problématique de la propriété réelle, les enjeux dans la norme ITIE 2019 et outils MCAS et OGAS.

La maitrise de certains concepts liés au secteur minier est aujourd'hui indispensable pour les acteurs afin de mieux assumer leurs missions. C'est pourquoi, PCQVP-Mali en collaboration avec OSIWA a organisé cette session de deux jours. Il ressort des termes de références dudit atelier que ans être un Eldorado, le Mali a toujours été perçu comme un pays à potentiel minier important, en témoigne une activité minière artisanale multiséculaire encore intense de nos jours. Depuis les temps immémoriaux, de grandes quantités d'or étaient extraites du Bourré et du Bambouk faisant la fierté des anciens empires du Mali.

A côté de cet orpaillage multiséculaire, l'exploitation industrielle de l'or a fait son apparition au Mali en 1984 avec l'ouverture de la première unité de production industrielle à Kalana exploitée par la SOGEMORK. Le Mali, actuellement compte 11 mines d'or industrielles en activité. Cette industrialisation à outrance a amené le gouvernement a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) le 2 août 2006 afin de promouvoir une meilleure gouvernance du secteur extractif et faire de ce secteur un levier de croissance durable pour l'économie nationale et un important facteur de réduction de la pauvreté. Le Mali a été déclaré pays conforme aux règles de l'Initiative à compter du 29 août 2011 suite à une 1ère validation. La seconde validation a commencé en 2016 et connaîtra son épilogue en décembre 2020.

Ainsi, dans l'Exigence (2.5, a) de la norme ITIE 2019, il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels (propriété effective) des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s) (PR), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Ces informations devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder. Et la norme indique au point c. qu' " À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent - les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le rapport ITIE.

Ce qui n'est pas le cas au Mali aujourd'hui. Un projet de texte est en cours d'élaboration pour imposer ces nouvelles exigences aux investisseurs dans le secteur. En attendant, les acteurs du secteur entendent se familiarisés avec ces outils que sont MCAS et OGAS et la manière de conduire des recherches sur les licences octroyées au Mali. Ils doivent aussi maitrisés la notion de la propriété réelle, qui est la personne physique bénéficiaire des investissements. Avec travers ces motions, ainsi que les enjeux de la norme ITIE 2019, ces acteurs seront capables de mettre la pression pour que le gouvernement prenne des mesures concrètes pour assurer la divulgation des propriétaires réels des entreprises minières opérant au Mali avant le 31 décembre 2020.

I.S

EXPLOITATION MINIERE

Le Vérificateur général dans les mines de Loulo et Gounkoto

La vérification a eu pour objet l'examen des conventions minières de SOMILO SA et de GOUNKOTO SA. Elle a porté sur les opérations de recettes et de dépenses au cours des exercices 2015, 2016 et 2017. Il s'agissait pour le Vérificateur général (Végal) de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre desdites conventions et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par SOMILO SA et GOUNKOTO SA.

IRREGULARITES FINANCIERES

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 60, 525 milliards de FCFA. Elles se présentent comme suit : Le Directeur Général de Randgold Resources Limited n'a pas retenu l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur les prestataires étrangers de Gounkoto SA.

Pourtant, l'article 44 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : " Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Mali et relatives aux doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Mali par les personnes physiques ou morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale ". Suivant l'article 96, de la même loi, relatif à l'IBIC : " Pour les prestations de services, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 50% au titre des charges. Toutefois, en ce qui concerne les produits des représentations et des concerts visés à l'article précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminué des droits et taxes frappant les entrées. Pour les marchés, contrats de travaux et/ou de fournitures, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 90 % au titre des charges ".

Enfin, aux termes de l'article 97 de la loi susvisée : " Le taux de la retenue est fixé à 30 % … ". Suivant l'article 15.3 de la convention d'établissement de Gounkoto SA : " Nonobstant les dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, Gounkoto SA est soumise à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés à compter de la troisième année suivant la Date de Première Production ".

Afin de s'assurer du prélèvement et du reversement effectif de l'IBIC conformément aux textes en vigueur, le Végal a demandé à Gounkoto SA de lui fournir la preuve du paiement de l'IBIC prélevé sur ses prestataires étrangers. Sur la base des données du Grand livre, du Journal fournisseur et de la comptabilité de Gounkoto SA, le Végal a également recensé l'ensemble des prestataires étrangers de la période sous revue, afin d'évaluer le montant de l'IBIC que Gounkoto SA devrait retenir pour l'État malien.

La mission a, malheureusement, constaté que le Directeur Général de Randgold Resources Limited, Opérateur de Gounkoto SA, n'a pas procédé à la retenue de l'IBIC auprès de ses fournisseurs étrangers non couverts par une convention de non double imposition. Le montant total de l'IBIC non retenu, évalué sur la base du taux légal, s'élève à 294, 733 millions de FCFA.

Le Conseil d'Administration de SOMILO SA n'a pas autorisé le paiement de dividendes dus

L'article 8.2 de la convention d'établissement de Loulo stipule : " Après la décision de Somilo de mettre en Exploitation les Gisements de Loulo, Somilo recherchera les moyens financiers nécessaires à la Mise en exploitation des Gisements, soit sous forme de prêt sur le marché, soit auprès de l'un ou l'autre de ses actionnaires, sous forme d'avances ou de contributions au capital ". L'article 8.3 de la même convention précise : " Aucune distribution de dividende ne pourra être faite si un ou des actionnaires ont consenti des avances à SOMILO SA qui n'ont pas été intégralement remboursées au jour de la décision de distribuer des dividendes ".

Suivant la convention type de 1991 en son article 14.5 : " La participation de I 'Etat dans le capital social d'une société d'Exploitation prévue à l'article 14.1 ne pourra, à aucun moment pendant la validité de la présente Convention, dépasser 20% de la totalité dudit capital social. Si le montant des dépenses déjà exposées par l'État, dont il est fait référence à l'article 14.3 ci-dessus, était supérieur à un pourcentage égal à 20% du capital social, tout excédent sera soit, porté au crédit de l'Etat pour les besoins futurs du capital social de la société d'Exploitation soit considéré comme avance d'actionnaires et remboursé à I 'Etat par Ia Société d'exploitation lorsque sa trésorerie le lui permettra.

Cet accord détermine les modalités de prise de participation gratuite de l'État au taux minimum de 10 %.

Les dividendes liés à cette participation gratuite seront payables dès Ia première production et pendant toute la durée de celle-ci ". Suivant l'article 143 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014 : " Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts ".

Le Directeur Financier de Randgold Resources Limited a fait figurer dans les états financiers de SOMILO SA des charges d'intérêts d'emprunts non justifiés, alors que l'article 10 des statuts de SOMILO SA en date du 31 décembre 1999 indique : " Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de Conformité des conventions minières et régularité des charges et des produits du " complexe minier Loulo Gounkoto ", Exercices 2015, 2016 et 2017 16 diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts. " Selon les statuts de SOMILO SA en son article 24 : " la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; Ce délai peut être prorogé par le Président de la Juridiction compétente. " Dans le but de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, la mission a examiné les dossiers de prêts, les états financiers, la convention d'établissement de Loulo et les données comptables.

La mission de vérification a constaté que le Conseil d'Administration de SOMILO SA n'a pas autorisé le paiement de dividendes à ses actionnaires dont l'Etat, depuis sa première production en 2005, alors que la société réalise chaque année des bénéfices dont le montant cumulé en fin 2017 est de 357 020 857 916 FCFA. 65. Le Conseil d'Administration et la Direction de Randgold Resources Limited, opérateur de SOMILO SA, se basent sur l'article 8.3 de la convention d'établissement qui stipule : " Aucune distribution de dividende ne pourra être faite si un ou des actionnaires ont consenti des avances à SOMILO SA qui n'ont pas été intégralement remboursées au jour de la décision de distribuer des dividendes ".

Les avances faites par l'actionnaire RRL à SOMILO SA étant des emprunts actionnaires avec comme taux d'intérêt deux pourcent (2%) par an au-dessus du taux LIBOR de trois mois tel que publié à la date de détermination des Intérêts, cette disposition ne devrait plus s'appliquer pour empêcher la distribution de dividendes. Suivant les Procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration de SOMILO SA, les résolutions relatives à l'affectation des résultats nets ou ressources distribuables au titre de dividendes s'élèvent, respectivement pour les exercices 2015, 2016 et 2017 à 2, 042 milliards de FCFA, 59, 898 milliards de FCFA et 69, 121 milliards de FCFA, soit un total de 131, 062 milliards de FCFA. Sur ce montant, les 20%, soit 26, 212 milliards de FCFA, devraient être versés à l'Etat du Mali au titre de dividendes dus.

Dans le but de s'assurer de l'application de cette disposition des statuts de SOMILO SA, les vérificateurs ont examiné les dossiers d'emprunts et les états financiers de la période sous revue. Ils ont constaté que les états financiers de 2015, 2016 et de 2017 de SOMILO SA contiennent deux emprunts qui ne sont adossés à aucun document justificatif, émanant des prêteurs ou de SOMILO SA elle-même. Il s'agit d'un emprunt contracté auprès de l'État du Mali de 305 millions de FCFA et d'un autre de Randgold Resource Limited de 150 millions de FCFA. La Direction de SOMILO SA n'a pu fournir à la mission de vérification un quelconque document sur les conditions et modalités de ces emprunts. Les intérêts de ces deux emprunts n'ayant aucun fondement juridique ne sont donc pas dus, selon l'avis du Vérificateur général. ILK.

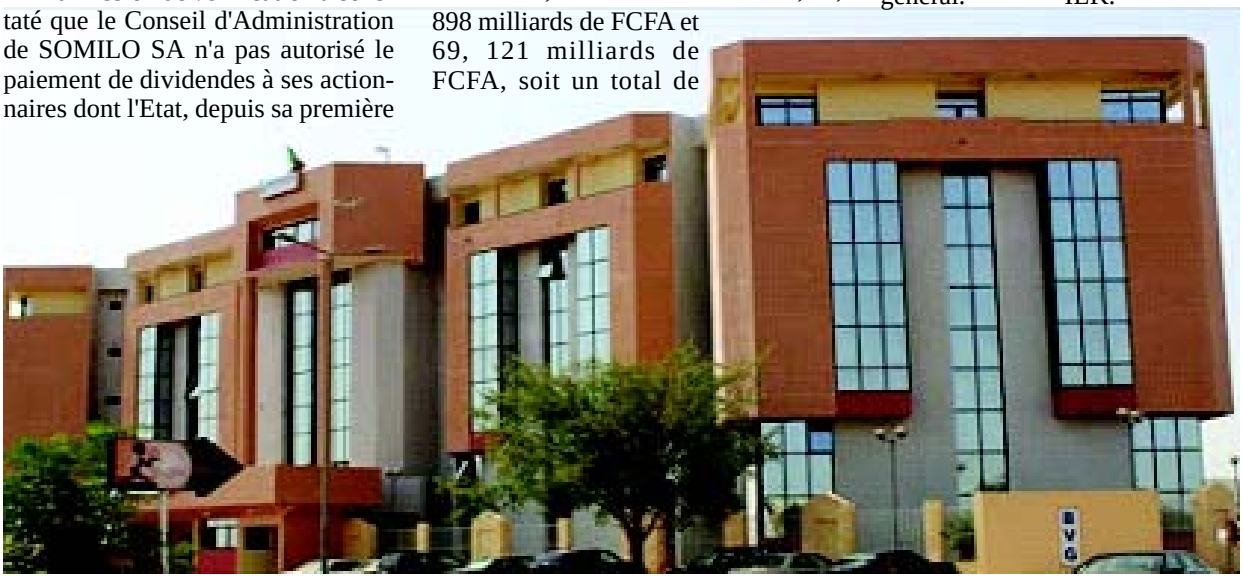

POUR FINALISER L'ACQUISITION DE LA MINE D'OR DE MORILA

La société Mali Lithium Limited (MLL) va lever des fonds sur le marché financier

Après avoir annoncé, le 31 août dernier, l'acquisition de la mine d'or de Morila, Mali Lithium va lever 70 millions de dollars australiens pour conclure cette opération d'achat et lancer les travaux de réhabilitation nécessaires à l'entrée en production de la mine. Pour cela, elle pourra compter sur le soutien de Resolute et le cours mondial de l'or qui est aujourd'hui à son plus haut niveau. La compagnie devrait rentabiliser rapidement son investissement.

La mine de Morila est désormais contrôlée par MLL (80%) contre 20% à l'Etat malien

La compagnie minière Mali Lithium Limited (MLL) a annoncé, hier mercredi 9 septembre, qu'elle compte lancer une levée de fonds de 70 millions de dollars australiens afin de finaliser l'achat de la mine d'or de Morila au Mali. Une partie du financement (64 millions de dollars) sera obtenue grâce à un placement d'actions auquel devraient participer les principaux actionnaires et d'autres investisseurs comme la société Resolute Mining. Le reste proviendra d'un plan d'achat d'actions (SPP). En plus de couvrir le prix de la transaction conclue avec AngloGold Ashanti et Barrick (22 à 27 millions $), les fonds mobilisés par MLL permettront de lancer rapidement la production d'or à la mine. Il s'agira, à cet effet, de réaliser un nouveau plan minier impliquant une mise à jour des ressources et des réserves ainsi que le redémarrage de l'exploitation à ciel ouvert des puits N'Tiola et Domba. La compagnie lancera également une campagne de forages afin d'accroitre les ressources du projet tout en poursuivant d'autres travaux d'optimisation.

Rappelons qu'avec l'acquisition de Morila qui héberge actuellement plus d'un million d'onces, MLL fait son entrée dans le cercle des producteurs d'or dans la zone ouest-africaine. Avec l'excellent prix de l'or, elle devrait rapidement rentabiliser son investissement. La compagnie demeure néanmoins plus connue pour son actif phare au Mali, le projet de lithium Goulamina, dans la région du Mali Sud. Il faut ajouter que l'acquisition de la mine de Morila a coûté entre 22 et 27 millions de dollars US. La vente est soumise à certaines conditions, notamment la recon

Or : une autre société minière cède son permis d'exploitation dans la zone de Sadiola

Après Barrick et Anglogold qui ont cédé Morila à Mali Lithium Limited, il y a moins d'un mois, la société minière Marvel Gold a conclu avec la Somico un accord pour obtenir 80 % d'intérêts dans le projet aurifère Sakaar, en échange de travaux de forage et de la réalisation d'une étude de préfaisabilité. C'est une acquisition stratégique, car le projet est situé à proximité de la mine d'or Sadiola.

Marvel Gold, ex-Graphex Mining, compagnie axée sur l'exploration aurifère en Afrique de l'Ouest, a annoncé, récemment, l'acquisition d'un nouveau projet dans l'ouest du Mali. Elle a, en effet, racheté auprès de la Société minière et commerciale (SOMICO), le permis d'exploration Sakaar, situé dans la même zone que la mine d'or de Sadiola, mais surtout à seulement 15 km de son autre actif, le projet aurifère Lakanfla.

Selon les termes convenus entre les parties, Marvel gagnera un intérêt allant jusqu'à 80 % dans le projet au bout de trois phases réparties sur 3 ans.

Il s'agira principalement de travaux de cartographie et de forage, mais aussi du financement et de la réalisation d'une étude de préfaisabilité au cours de la troisième année de partenariat. Marvel devra également rembourser les frais du permis d'exploration qui s'élèvent à environ 18 000 $.

" *Nous sommes heureux d'avoir signé un accord d'option contraignant pour l'acquisition de cet actif stratégique qui renforce notre position en tant qu'un des leaders de l'exploration aurifère au Mali. Sakaar présente des synergies avec Lakanfla pour l'exploration, et les deux projets sont stratégiquement importants en raison de leur proximité avec la mine d'or deSadiola* " a commenté Phil Hoskins, Directeur Général de la compagnie.

POUR PROTESTER CONTRE " LA MISE EN CHÔMAGE TECHNIQUE DE 103 EMPLOYÉS " DONT UNE DOUZAINE DE RESPONSABLES SYNDICAUX

Grève de 10 jours à la Société de mine d'or de SYAMA (SOMICY-SA)

Le comité syndical de la société des Mines d'or de Syama, affilié à l'UNTM, a déposé, le 7 septembre dernier, un nouveau préavis de grève de 10 jours (240 heures) à compter du 28 de ce mois. Il entend protester contre la mise en chômage technique de 103 travailleurs par la direction générale de la SOMISY-SA, contrôlée à 80% par la société australienne Resolute Mining Limited.

Le préavis de grève comporte quatre points de revendications : le retour immédiat et effectif à leur poste de tous les travailleurs pour motif de congé Covid-19, le respect du droit de grève à travers l'arrêt des tentatives d'harcèlement, de discrimination, de menace, des propos racistes et de haine. S'y ajoutent l'arrêt de tout processus unilatéral sur la vie des travailleurs sans respect de formes légales, le respect, l'implication et la considération des avis du comité syndical dans toute prise de décision concernant la force de travail. Dans une note de service datée du 9 septembre et signée le Directeur des ressources humaines, Balamourou Diarra, de la SOMISY-SA a annoncé qu' "*elle met fin aux congés payés pour Covid-19 et conformément aux dispositions des articles L34, L35 et L38 du Code du travail du Mali, elle a décidé de mettre en congé technique (chômage temporaire) une partie de son personnel en raison de difficultés techniques et financières qui ont déjà entraîné des pertes de production depuis le début de l'année* ".

Aussi, le même document relève que " *l'investissement d'un milliard de dollars fait par Resolute dans Syama n'a rapporté aucun retour aux investisseurs ou au gouvernement malien. Dans les conditions d'exploitation actuelle, ce niveau d'investissement n'est plus soutenable* ".

Outre les difficultés financières, l'embargo comme justif

La note évoque des problèmes opérationnels portant sur les pannes successives du four de calcination de l'usine pour sulfureux ; la fin des grandes opérations de mine à ciel ouvert à Syama et Tabakoroni, la courte durée de vie et les dimensions réduites de la mine à ciel ouvert de Casthew ainsi que les petites extensions se trouvant au niveau de la mine à ciel ouvert de Tabakoroni, le report du projet d'exploitation souterraine de Tabacoroni à 2023.

La société insiste aussi sur le poids financier lié au non-paiement par l'Etat des exonérations de taxes (TVA) aux redressements fiscaux et aux remboursement des dettes, à la pandémie de Covid-19 dont la riposte a entraîné des changements de mode d'opération et la mise en congé-payé de 159 salariés pour une période de 3 à 5 mois et enfin, la situation politique du Mali et l'embargo de la CEDEAO qui rend difficile voire impossible l'acheminement de produits indispensables aux opérations. La mise en chômage concernera 103 agents parmi lesquels 28 en congé rémunéré Covid-19.

SOMISY-SA " multirécidiviste dans l'atteinte à la liberté syndicale

Pour le Secrétaire général du Comité syndical de la mine, N'Fa Doumba, la société a pris cette mesure sans l'avis de l'inspection du travail et a même refusé d'honorer une rencontre à la demande du préfet.

Dans une correspondance datée du 11 septembre dernier adressée au Secrétaire général du ministère des Mines et du pétrole, le Secrétaire général de l'UNTM, Yacouba Katilé a attiré son attention sur " *la reprise à la SOMISY des violations de liberté syndicale* ". Il rappelle que " *la direction de SOMISY est multirécidiviste dans l'atteinte à la liberté syndicale et que de 2010 à nos jours on est à plus de 10 crises ayant motivé des protestations, des grèves, mais aussi des licenciements abusifs des responsables syndicaux qui n'ont aucune protection contre les abus de la direction* ".

Le camarade N'Fa Doumbia d'insister sur la disponibilité du comité syndical de dialoguer avec la Direction et de faire les concessions possibles. Mais, relève aussi sa détermination à se battre contre es abus et pratiques illégaux. Selon la compagnie, ces licenciements se justifient par la nécessité de prévenir la propagation du virus sur le site en limitant les déplacements des travailleurs "*non essentiels*" aux opérations. Resolute juge donc cette menace de grève " *irresponsable et opportuniste* ", tout en promettant des discussions avec les syndicalistes.

En tout cas à cause d'un management décrié engendrant des grèves répétitives du syndicat, la société a connu une chute de ses valeurs à la Bourse et risque de ne pas atteindre ses prévisions annuelles de production pour 2020 (430 000 onces).

Publiez Ce Que Vous payez

Mali

Publish What You Pay - PWYP
Coalition à but non lucratif
CONTACT
Badialan II-Rue Soundiata, Imm. Ex Cinéma ABC- Bamako - Mali, B.P E 1539-
Tel :(223) 20 22 34 16 /Mobile : (223) 70 26 33 63
Récépissé n°349/G-DB-Bamako-Rép. du Mali. Email : pcqvpmali@gmail.com

Historique de PCQVP-MALI

La Coalition Malienne Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP-MALI) est une association de plusieurs structures ou organes composée en majorité de la société civile, intervenant dans le domaine du développement, des droits humains et de la lutte contre la pauvreté. De la coalition pour le plaidoyer sur les industries minières, des organisations de la société civile) du Mali se sont regroupées en coalition PCQVP pour mettre l'accent sur les questions de transparence dans les revenus du secteur minier et pétrolier et entrer dans une dynamique sous-régionale et internationale.

En Février 2008, un atelier international d'information/ formation sur ITIE et la Campagne PCQVP a été organisé par des organisations de la société civile (CAD, FDS, ASCOMA, RJMLCP, AMDH, CAFO) sur financement Oxfam Novib. Une soixantaine de participants y ont pris part et une déclaration mandatait les OSC sur l'ITIE de mettre en place la Coalition Malienne PCQVP.

C'est ainsi que le 30 Avril 2008, l'assemblée constitutive a mis en place la : Coalition Malienne PCQVP-MALI enregistrée sous le n° 349/G-DB du récépissé de déclaration d'association en date du 08 Mai 2009.

But

La Coalition PCQVP-Mali s'est donné comme but de promouvoir la transparence dans toute la chaine des activités en rapport avec les industries extractives, la bonne gouvernance et de lutter contre la corruption sous toutes ses formes.

Mission

La Coalition PCQVP-Mali se donne pour mission de : Collecter, publier l'information sur les industries extractives afin d'éduquer pour l'amélioration du cadre de vie des communautés.

Objectifs Institutionnels de PCQVP-Mali

-Promouvoir la transparence dans toute la chaîne des activités en rapport avec les industries extractives au Mali en général et dans les zones minières en particulier ;

-Stimuler et participer au débat public et la communication entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile sur la question des industries extractives au Mali pour promouvoir la bonne gouvernance;

- Influencer en faveur du peuple les politiques et lois nationales élaborées et mises en œuvre par le gouvernement malien concernant les industries extractives, ainsi que les conventions d'exploration, d'exploitation et de commercialisation signées avec toute entreprise impliquée pour assurer un développement humain durable;

- Promouvoir et défendre les droits des populations et travailleurs des régions d'activités des industries minières d'une part et du Mali entier d'autre part;

- Œuvrer pour l'implication des organisations membres dans la définition des politiques et programmes nationaux de développement ;

- Contribuer à la promotion d'une meilleure répartition des rôles et responsabilités entre les partenaires intervenant dans la transparence et la Gouvernance.

- Accroître la participation et la prise en compte des préoccupations des femmes et des enfants dans les zones minières.

- Lutter contre la corruption sous toutes ses formes.

Stratégies d'interventions

- Organisation des activités de recherche, d'études pour le développement durable au Mali;

- Organisation et animation des conférences, séminaires, symposium, colloques, ateliers et sessions de formation, de réflexions, d'information et de sensibilisation;

- Formation pour le renforcement des capacités de ses membres et activistes ;

- Organisation de voyage d'étude et d'échanges d'expérience ;

- Evaluation et suivi des contrats miniers et pétroliers;

- Edition des bulletins et toute autre documentation;

- Organisation des actions de communication et de plaidoyer / lobbying.

Domaines d'intervention

. Droits humains et bonne gouvernance

Instances

Sur le plan organisationnel, la Coalition PCQVP-Mali comprend :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau National
- La Coordination Nationale
- Le Commissariat aux comptes
- Des commissions spécialisées de travail (Renforcement des capacités, Evaluation, Suivi, Protection des activistes, Recherches -Actions, Audit, Communication, Plaidoyer)

Adhésion

L'adhésion se fait sur une simple demande avec les documents juridiques du demandeur adressée au / à la Président(e) qui la soumet au Bureau National pour avis favorable ensuite à l'Assemblée Générale pour confirmation.

Organisations membres

- Coalition des Alternatives, Dettes et Développement (CAD-Mali);
- Fondation pour le Développement au Sahel (FDS);
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA);
- Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO);
- Mining News;
- Réseau Malien des Journalistes pour la Lutte contre la Corruption et la Pauvreté (RJMLDP);
- Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH);
- Réseau pour le Développement Local et l'Autopromotion de la Femme (RDL/AFEF);
- GUAMINA;
- Association Malienne pour la Protection de l'Environnement (STOP - SAHEL);
- Réseau des Journalistes pour l'Annulation de la Dette (RJAD);
- Clinique Juridique DEMESO;
- Bureau d'Expertise de Management et Concertation (BEMAC);
- Amnesty International;
- Conseil de Concertation des Actions des ONG (CCA ONG);
- Secrétariat de Concertation des ONG (SECO ONG);
- Journal "Les Echos" (Jamana).

Partenaires Techniques et Financiers

- OSIWA
- Oxfam au Mali
- Oxfam Inter monde
- GIZ-Coopération Allemande
- Coopération française
- Gouvernement Malien

Coalitions et Réseaux/ Partenariat

- Coalition PCQVP Région Afrique
- Coalition PCQVP Internationale

Personnel Permanent

- Un Coordinateur
- Un Assistant Administratif et Financier
- Une Secrétaire de Direction